Informations de base

2007/0126(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Communications mobiles et sans fil: bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes **Subject** 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	PLEGUEZUELOS AGUILAR Francisca (PSE)	15/01/2008

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2835	2007-11-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Réseaux de communication, contenu et technologies	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/07/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0367	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/2007	Débat au Conseil		Résumé
18/11/2008	Proposition retirée par la Commission		
18/09/2010	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0126(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/6/52299

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0367	25/07/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Communications mobiles et sans fil: bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes

2007/0126(COD) - 29/11/2007

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le projet de directive abrogeant la directive 87/372/CEE concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (directive GSM).

L'abrogation de la directive GSM permettra l'utilisation de ces bandes de fréquences (de 890 à 915 MHz et de 935 à 960 MHz) par des systèmes capables de fournir des services de communications électroniques autres que le GSM. Elle permettra notamment l'ouverture des fréquences actuellement interdites aux services de troisième génération, ce qui rendra possibles, par exemple, la lecture vidéo en transit et le téléchargement rapide sur un appareil mobile.

Communications mobiles et sans fil: bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes

2007/0126(COD) - 25/07/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : abroger la directive 87/372/CEE concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (directive « GSM ») afin de permettre l'utilisation de ces bandes de fréquences par des systèmes capables de fournir des services de communications électroniques autres que le GSM.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : aujourd'hui, la directive GSM exige des États membres qu'ils réservent la totalité des bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz au GSM. Cette contrainte empêche que ces bandes soient utilisées par les nouveaux systèmes paneuropéens autres que le GSM capables de fournir des services interopérables avancés de transmission de la voix, de données et de multimédia à haut débit.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'initiative i2010 « Une société de l’information pour la croissance et l’emploi » et du marché intérieur et d'optimiser la concurrence, il convient d'ouvrir autant que possible la bande de 900 MHz à des types de technologie supplémentaires, à condition que son utilisation reste coordonnée, de façon à introduire des services paneuropéens compatibles tout en laissant autant de liberté que possible aux utilisateurs dans le choix des services et des technologies.

Compte tenu de l'évolution du marché, les entreprises sont en général favorables à la suppression de la réservation de la bande de 900 MHz au GSM, de sorte qu'il soit possible de déployer de nouvelles technologies numériques permettant de fournir des services paneuropéens novateurs qui coexistent avec le GSM dans les bandes 890-915 MHz et 935-960 MHz.

Pour sortir de cette situation où l'utilisation de radiofréquences est limitée au GSM, la Commission propose d’abroger directive 87/372/CEE. Cette abrogation permettrait d’offrir un plus large choix de services et de technologies et d’optimiser ainsi l'utilisation concurrentielle des bandes de fréquences couvertes jusque là par la directive GSM, tout en préservant la coordination des services et en assurant la continuité de fonctionnement du GSM. À cet effet, il serait autorisé d'utiliser ces radiofréquences pour le GSM, mais aussi pour d'autres services européens de communications électroniques parmi lesquels, en premier lieu, l'UMTS. Cela exige de soumettre la bande de fréquences en question à de nouvelles conditions techniques harmonisées qui seraient définies conformément à une décision de la Commission arrêtée sur la base de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil (décision « spectre radioélectrique »).